

Service du renseignement de sécurité

(2) Le service n'a pas, parmi ses fonctions, celle de mettre en œuvre des mesures de sécurité.

Ce paragraphe vise la question des mesures dites de discréditation dont l'existence a été bien documentée par la Commission McDonald, et la neutralisation et la discréditation des groupes politiques légaux. Un article de cette nature a été fortement recommandé par la Commission McDonald et figure dans les textes de loi comparables de Nouvelle-Zélande et d'Australie. On est bien renseigné non pas seulement au Canada, mais ailleurs aussi, sur les techniques employées pour discréditer les divers groupes politiques. Voilà pourquoi les autres pays en question ont jugé bon d'ajouter dans leur loi une disposition de ce genre. Pourtant, le solliciteur général du Canada (M. Kaplan) refuse de consentir à ce que pareille disposition soit insérée dans la mesure à l'étude.

● (1240)

Nous connaissons maints exemples d'abus des techniques de neutralisation et de discrédit, qui ont eu lieu avant et après 1974. Il y a eu notamment les entrevues ou séances d'information sur la sécurité préventive qui peuvent compromettre l'emploi des particuliers visés, les relations avec la presse qui permettaient aux agents du service de faire paraître dans les journaux des renseignements erronés concernant des événements ou des personnes et de lancer des campagnes de diffamation, les mesures de discrédit qui ont induit en erreur d'autres fonctionnaires, et enfin le recours exagéré aux agents doubles et aux informateurs. Il y a en outre la surveillance visible et les techniques d'intimidation qui équivalent à une tentative de discréditer des personnes et des membres de groupes particuliers.

Voilà le genre de mesures de discrédit auxquelles, d'après le solliciteur général, n'aura pas recours le nouveau service de renseignement. Pourtant, quand on l'accule au pied du mur et qu'on lui propose d'insérer dans la loi une disposition interdisant spécialement le recours à ces mesures de discrédit, disposition que l'on retrouve d'ailleurs dans des lois comparables d'autres pays et dont la Commission McDonald a recommandé l'adoption, le solliciteur général nous oppose un refus catégorique.

Bon nombre des témoins qui ont comparu devant le comité craignent honnêtement que le recours à ces mesures de discrédit soit effectivement permis en vertu de ce projet de loi. En fait, le professeur Peter Russell, directeur du service de recherche de la Commission McDonald, a déclaré dans une lettre ce qui suit:

Je vous encourage fortement à persister dans vos efforts en vue de persuader le gouvernement d'adopter la recommandation n° 33 de la Commission McDonald, dans laquelle on demande d'insérer dans la loi créant le Service du renseignement de sécurité une disposition qui «interdit expressément au Service de mettre en œuvre des mesures de sécurité».

Le gouvernement lève le nez sur ce genre de recommandation fort raisonnable.

Selon l'article 13 le gouvernement pourrait échanger des renseignements, mais ce n'est là qu'un euphémisme, avec les services secrets d'autres pays; or le solliciteur général nous a avoué que bon nombre de ces pays ne reconnaissent même pas officiellement l'existence de tels services chez eux. Avec quel genre de républiques de bananes faisons-nous affaire? Le nouveau service de sécurité continuera à échanger des renseignements avec ces pays en vertu de cette nouvelle mesure.

Les amendements que nous proposons d'apporter à l'article 15 interdiraient le recours aux techniques intrusives aux fins des évaluations de sécurité. Plus précisément, elles interdiraient le recours aux services d'informateurs ou à l'exercice d'une surveillance physique lors des évaluations de sécurité. En vertu du projet de loi actuel, les personnes qui sollicitent un emploi à la Fonction publique pourraient devenir les victimes du service de sécurité pour des raisons n'ayant rien à voir avec la sécurité du Canada, mais bien simplement parce que l'on voudra déterminer si on leur donnera ou non une cote de sécurité. Que l'on songe encore une fois aux répercussions terribles que pareille situation pourrait entraîner dans une société libre et démocratique comme la nôtre.

Les propositions d'amendement du dernier groupe concernent les dispositions de l'article 16 à l'étude. Faute de temps, je ne pourrai pas exposer en détail les conséquences de ce nouveau pouvoir prévu à l'article 16 et qu'aucun organisme canadien ne possède actuellement. La GRC ne peut pas faire du renseignement de sécurité à l'étranger, non plus que le ministère des Affaires extérieures ou le ministère de la Défense nationale. Ce pouvoir n'existe nulle part au Canada, mais le solliciteur général vient dire au Parlement que le gouvernement veut se l'arroger afin de s'en prendre aux visiteurs étrangers, c'est-à-dire quiconque n'est pas citoyen canadien ni immigrant reçu. Et pourquoi? Certainement pas à cause de la menace qu'ils pourraient représenter pour le Canada puisque cette éventualité est prévue ailleurs dans le projet de loi, mais bien parce qu'ils pourraient détenir des renseignements utiles au Canada dans sa quête d'informations touchant ses relations extérieures ou sa défense. Ainsi, aucun visiteur étranger au Canada ne sera à l'abri des méthodes les plus sournoises que le service du renseignement de sécurité pourrait utiliser à son endroit. Ces visiteurs courent le risque qu'on entre par effraction dans leur chambre d'hôtel, qu'on les mette sur table d'écoute, qu'on effectue une perquisition clandestine dans leur bureau et qu'on saisisse leurs documents. Leurs dossiers fiscaux et médicaux pourront être consultés. Sans constituer aucunement une menace envers la sécurité de notre pays, ils pourraient être en possession de renseignements qui nous soient utiles.

N'importe qui, un homme d'affaires en visite, une délégation de membres du Congrès américain, un professeur étranger, spécialiste des questions d'Europe orientale, peut devenir la cible de ce nouveau service. Quand j'ai signalé à une spécialiste américaine de la politique du renseignement qui était venue témoigner que le Canada voulait se doter de tels pouvoirs, elle a été déconcertée d'apprendre que dans une société démocratique comme la nôtre, le gouvernement puisse y songer sérieusement. Tout gouvernement américain qui demanderait au Congrès de lui accorder des pouvoirs semblables soulèverait un tollé général. Ceux-ci n'existent dans aucun pays du monde occidental, y compris les États-Unis. Ce pays ne permet l'espionnage qu'à l'égard d'un État étranger ou des agents à la solde de celui-ci.

En raison de ce projet de loi, tout visiteur étranger saura qu'il est du bon gibier. Ces dispositions auront des incidences catastrophiques non seulement sur le milieu universitaire mais sur notre réputation à l'étranger.

En terminant, j'exhorte les députés à adopter ces motions visant à mieux circonscrire le mandat du nouveau service. Elles